

Arrête du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°1809-89 du 13 Joumada I 1410 (13 décembre 1989) relatif à la vente et à l'emploi de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde pour la désinsectisation des graines de céréales.

(B.O. n° 4057 du 1^{er} août 1990)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire,

Vu le dahir du 02 Rebia II 1341 (02 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 29 Hija 1372 (09 septembre 1953) réglementant le commerce des substances et préparations phytosanitaires, notamment son article 3;

ARRETE

Article premier. — La désinsectisation des grains de céréales stockés, destinés aux semences ou à la consommation, peut être effectuée au moyen de spécialités à base de deltaméthrine qui peuvent contenir en adduction, du piperonyl butoxyde comme synergisant.

ART.2. — La vente et l'emploi de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde sont subordonnés à une autorisation délivrée par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes qui précise la dose d'application, le mode d'emploi et toutes les spécifications relatives à leur bonne utilisation et à l'homogénéité du traitement.

ART.3. — Les teneurs maximales admissibles en résidus et produits de dégradation de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde sur et dans les grains entiers de céréales sont respectivement de 0,5 mg/kg et 6 mg/kg.

ART.4. — Le Service de la Protection des Végétaux est chargé du contrôle des opérations de désinsectisation des grains de céréales.

ART.5. — Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 13 Joumada I 1410 (13 Décembre 1989)
Signé: Othmane DEMNATI